



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-325

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-27-001 - Arrêté portant réquisition de personnel assurant une mission de collecte et de transport des déchets ménagers (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-27-001

Arrêté portant réquisition de personnel assurant une mission de collecte et de transport des déchets ménagers



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 27 décembre 2020 portant réquisition de personnel assurant une mission de collecte et de transport des déchets ménagers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 78-3 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le courrier de la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 23 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir tout bien ou service en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;

CONSIDÉRANT le mouvement de grève d'une partie du personnel de la société Derichebourg chargée du ramassage des ordures pour le compte de la métropole Aix-Marseille-Provence dans les 2°, 15° et 16° arrondissements de la commune de Marseille ;

CONSIDÉRANT que ce conflit social entraîne une perturbation forte de la collecte des déchets dans la commune de Marseille, notamment par l'accumulation de déchets sur la voie publique qui présente une dangerosité manifeste, que le vendredi 25 décembre au soir, près de 900 tonnes de déchets n'avaient pu être collectées dans les arrondissements concernés ;

CONSIDÉRANT que par le courrier précité, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a informé les services de la préfecture que les mesures prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence ne permettent plus d'assurer « l'exécution des missions de service public dont la Métropole Aix-Marseille-Provence a la charge » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que ce mouvement de grève est de nature à porter atteinte à la salubrité publique par les perturbations dans la collecte et le transport des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier par des mesures appropriées et proportionnées à cette situation ; que la réquisition des personnels nécessaires à l'évacuation des déchets sur la voie publique répond à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation et le risque sérieux d'atteinte à la salubrité publique justifient la réquisition de personnel de la société Derichebourg en charge du ramassage des ordures pour le compte de la métropole Aix-Marseille-Provence dans les 2°, 15° et 16° arrondissements de la commune de Marseille ;

Sur proposition de la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnels dont les noms et qualités figurent en annexe du présent arrêté sont requis aux dates et heures mentionnées dans l'annexe pour assurer leurs fonctions habituelles concernant la collecte et le transport des déchets ménagers.

Article 2 :

Les intéressés sont requis de se présenter à leur poste de travail et assurer les missions prévues à l'article 1er.

Article 3:

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux agents requis par la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 décembre 2020

La préfète de police,

Signé

Frédérique CAMILLERI